

**Extrait du**  
**Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts**  
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-REC-EVTS-30-12/09/2012

Date de publication : 12/09/2012

## **Recouvrement – prescription de l'action en recouvrement**

---

### **Positionnement du document dans le plan :**

[REC - Recouvrement](#)

[Evènements affectant l'action en recouvrement](#)

[Titre 3 : Prescription de l'action en recouvrement](#)

La prescription de l'action en recouvrement constitue une prescription extinctive, c'est à dire ayant pour effet de libérer un débiteur d'une obligation au terme d'un certain délai durant lequel le créancier s'est abstenu d'agir (code civil. [art. 2219 et s.](#)) .

#### **1**

Les dispositions nouvelles introduites au code civil par la [loi n° 2008-561 du 17 juin 2008](#) portant réforme de la prescription en matière civile ont renouvelé le droit commun des prescriptions en modifiant notamment les causes d'interruption de la prescription.

#### **10**

Par ailleurs, l'article [55 de la loi de finances rectificative pour 2010 n° 2010-1658 du 29 décembre 2010](#), a modifié les dispositions relatives à la prescription, aux articles [L274 et L275](#) du Livre des procédures fiscales. L'art. [L259](#) du LPF, dont l'alinéa 3 prévoyait expressément le caractère interruptif du commandement de payer, a été abrogé.

La notification d'une mise en demeure de payer, qui se substitue à la mise en demeure et au commandement de payer, est au nombre des actes interruptifs de prescription.

Le présent titre se subdivise en trois chapitres :

- Le délai d'exercice de l'action en recouvrement (chapitre 1, [BOI-REC-EVTS-30-10](#)) ;
- Les modifications de la durée d'exercice de l'action en recouvrement (chapitre 2, [BOI-REC-EVTS-30-20](#)) ;
- Les effets de la prescription (chapitre 3, [BOI-REC-EVTS-30-30](#)).